

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **7 mars 2022**, à 19h35, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier

Étaient présents : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller # 1
 Madame Marie-Chantal Bienvenue, conseillère #2
 Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3
 Madame Hélène Ouellet, conseillère# 4
 Monsieur Maurice D’Astous, conseiller #5
 Madame Martine Côté, conseillère # 6

Assiste également à la séance, Mme Josée Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 039-2022-03

Il est proposé par Madame Hélène Ouellet
Appuyé par Monsieur Maurice D’Astous
Et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE l’ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l’ordre du jour

Administration

3. Adoption des procès-verbaux
4. Adoption du règlement no 312-2022 visant à fixer le taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour 2022
5. FQM Assurances inc. – couverture d’assurance 2022
6. Journée Internationale de l’homophobie et la transphobie
7. Demande d’appui – Déclaration municipale sur l’habitation

Finances

8. Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
9. Autorisation des comptes à payer

Période de questions

10. Période de questions (mettre avant le varia

Environnement

11. Appui-Forêts privés

Urbanisme

12. Adoption du règlement no 311-2022 relatif à l’occupation du domaine public
13. Dérogation mineure no 210028 matricule no 8393-15-2833
14. Varia
- 14.1 Les élues municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien
15. Levée de la séance

Adoptée à l’unanimité

ADMINISTRATION

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 040-2022-03

Il est proposé par Madame Marie-Chantal Bienvenue
Appuyé par Madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les procès-verbaux suivant soit adopté tel que présenté à savoir :

- Séance ordinaire du 7 février 2022
- Séance extraordinaire du 24 février 2022 à 18h05
- Séance extraordinaire du 24 février 2022 à 19h09

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 312-2022 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR 2022

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 312-2022 visant à fixer le taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour 2022 ont été donné à la séance extraordinaire du conseil le 24 février 2022;

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2022 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 959 370 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 041-2022-03

Il est proposé par Monsieur Clermont Miousse
Appuyé par Monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement no 312-2022 visant à fixer le taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour 2022 soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NO 312-2022 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR 2022

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2022 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 959 370 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

Séance ordinaire du 7 mars 2022

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2022, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Le taux de taxes foncières de base, pour toutes les unités d'évaluation du territoire de la Municipalité de Saint-Damase est fixé à 1.063 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 TARIFS MUNICIPAUX

Pour l'année 2022 et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté et vienne modifier le présent règlement, une taxe pour les différents tarifs municipaux est imposée sur toutes les unités desservies selon les modalités suivantes :

Règlement emprunt #252 – Mise à jour aqueduc	0.0172 du 100\$ d'évaluation
Règlement emprunt #288-2017 – Centre communautaire	0.0724 du 100\$ d'évaluation
Taxe d'aqueduc	200 \$/unité 50 \$/terrains non-construits
Taxe égouts	200 \$/unité 50 \$/terrains non-construits
Taxe d'aqueduc (remboursement d'emprunt)	176,25 \$/unité 44,05 \$/terrains non-construits
Collecte des ordures	110 \$/unité 55 \$ /unité pour les saisonniers
Collecte des matières recyclables	64 \$/unité 32 \$/unité pour les saisonniers
Collecte des matières compostables	55 \$/unité
Licence de chien (à vie)	10,00 \$/par animal
Location de la grande salle au Centre communautaire (par jour)	Gratuité pour les organismes de la municipalité 70,00 \$/résidents 250,00 \$/non-résidents
Location de la petite salle (sous-sol) au Centre communautaire (par jour)	Gratuité pour les organismes de la municipalité 50,00 \$/résidents 125,00 \$/non-résidents

Les tarifs de services pour toute résidence portée au rôle d'évaluation sont fixés pour une année fiscale, c'est-à-dire de janvier à décembre de la même année. Aucun crédit ou annulation ne sera accordé sur les taxes de services.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT

Tout retard portera intérêt au taux de 12% par année, pour l'exercice financier 2022. Un montant de 20 \$ ainsi que les frais bancaires seront perçus pour tout effet (chèque) retourné sans fonds.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- A) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte;
- B) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en trois (3) versements soit :
 - 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
 - Le deuxième versement ne peut être exigées avant le 2 juillet de chaque année;
 - Le troisième versement ne peut être exigées avant le 30 septembre de chaque année.

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et les taxes spéciales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement n° 308 et entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION	24 FÉVRIER 2022
PROJET DE REGLEMENT	24 FÉVRIER 2022
ADOPTION	7 MARS 2022
PUBLICATION	14 MARS 2022

Martin Carrier, Maire

Josée Gauthier, directrice général et greffière-trésorière par intérim

5. FQM ASSURANCES – COUVERTURE D'ASSURANCE 2022

CONSIDÉRANT QUE la facture reçue de la couverture d'assurance de la municipalité pour l'exercice 2022;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 042-2022-03

Il est proposé par Madame Marie-Chantal Bienvenue
Appuyé par Monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Damase accepte l'offre de couverture de la FQM Assurance inc. pour la période du 2021-12-23 au 2022-12-23 au montant de 20 643.51 \$ et en autorise le paiement.

Adoptée à l'unanimité

6. JOURNÉE INTERNATIONALE DE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à

Séance ordinaire du 7 mars 2022

toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 043-2022-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Damase proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité

7. DEMANDE D'APPUI – DÉCLARATION MUNICIPALE SUR L'HABITATION

ATTENDU QUE la pénurie de logements qui affecte le Québec depuis de nombreuses années s'est cristallisée avec la pandémie;

ATTENDU QUE l'habitation est un enjeu qui touche toutes les régions du Québec et qui génère des répercussions importantes pour l'ensemble des municipalités;

ATTENDU QUE le milieu municipal est unanime : il est primordial d'alléger les lourdeurs administratives, souvent incohérentes avec les réalités d'aujourd'hui, et de bonifier de façon durable les programmes de financement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec ont adopté, le 18 février 2022, la Déclaration municipale sur l'habitation suivante :

Une importante pénurie de logements abordables affecte l'ensemble du Québec, autant dans les grands centres urbains que dans les régions.

Plusieurs municipalités sont aux prises avec un taux d'inoccupation inférieur au point d'équilibre du marché.

Conséquence : une grande part des ménages québécois éprouve des difficultés à accéder à la propriété, à un logement abordable ou encore à un logement répondant à leurs besoins.

L'accès au logement abordable et de qualité est un élément constituant essentiel à la qualité de vie de toutes et tous et à la cohésion sociale du Québec, dans une perspective de développement économique durable et de transition écologique.

Pour être en mesure de contribuer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle, chaque personne doit pouvoir compter sur un toit. Un logement n'est pas un bien comme un autre.

Les gouvernements de proximité sont les mieux placés pour identifier les besoins sur le terrain et cibler des solutions concrètes et efficaces à mettre en place pour y répondre efficacement.

En vertu de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire, les municipalités peuvent agir sur les enjeux d'habitation et dans la mesure de leurs moyens seulement.

Le logement est d'abord et avant tout une responsabilité qui incombe au gouvernement du Québec. Il est nécessaire de bonifier les programmes de financement pour répondre aux besoins pressants d'une grande partie de la population.

Investir en habitation, c'est miser sur une infrastructure structurante qui organise nos milieux de vie et dynamise fortement notre économie.

Il est urgent que le gouvernement du Québec se dote d'une vision à long terme en habitation et mette en œuvre plusieurs actions stratégiques en cette matière, et ce, en synergie avec le Plan d'action gouvernemental en habitation et la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire.

Ces actions doivent contribuer au développement de milieux de vie de qualité pour toutes et tous et favoriser à la fois la densification intelligente, les déplacements actifs, le transport en commun, le développement communautaire et la protection des milieux naturels et agricoles.

AINSI, LES ÉLUES ET ÉLUS DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) DÉCLARENT QUE LES MESURES STRATÉGIQUES SUIVANTES DOIVENT NOTAMMENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

- 1) Déployer une nouvelle programmation de 4 500 nouveaux logements sociaux par année pour l'ensemble du Québec;
- 2) Soutenir les municipalités et différents organismes du domaine de l'habitation pour que 13 400 logements abordables supplémentaires par année soient rendus disponibles à la population de l'ensemble du Québec;
- 3) Maintenir un programme visant la création de logements sociaux, en complément d'un programme visant la création de logements abordables;
- 4) Permettre aux municipalités qui le souhaitent d'agir à titre de mandataires dans l'application des programmes du gouvernement du Québec pour qu'elles puissent jouer un rôle central dans la priorisation et l'encadrement des projets réalisés sur leurs territoires;
- 5) Maintenir l'implication du gouvernement du Québec dans son champ de compétence qu'est l'habitation, en appuyant financièrement les municipalités dans leur utilisation de leurs pouvoirs;
- 6) Compléter le financement pour la construction des logements annoncée dans le cadre du programme AccèsLogis, mais n'ayant pas encore été réalisée;
- 7) Remettre rapidement en état les logements sociaux barricadés et en mauvais état, notamment par l'attribution des sommes prévues à l'Entente Canada-Québec sur le logement;
- 8) Continuer d'améliorer l'agilité des paramètres des programmes québécois en habitation, dont notamment les programmes AccèsLogis, habitation abordable Québec (PHAQ) ou RénoRégion, pour permettre l'accès aux sommes budgétées;
- 9) Réviser dès maintenant la Loi sur l'expropriation pour permettre aux municipalités d'acquérir des immeubles dans le cadre de projets de logements sociaux et abordables;
- 10) Élargir le droit de préemption municipal en matière de logement à l'ensemble des municipalités.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 044-2022-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adhère à la Déclaration municipale sur l'habitation de l'UMQ.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité

FINANCES

8. APPROBATION DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 8 février 2022 au 7 mars 2022 et totalisant un montant de 27 012.90 \$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 045-2022-03

Il est proposé Madame Martine Côté
Appuyé par Monsieur Maurice D'astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période du 8 février 2022 au 7 mars 2022 au montant de 27 012.90 \$.

Adoptée à l'unanimité

9. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 79 292.98 \$ en date du 7 mars 2022;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 046-2022-03

Il est proposé par Madame Marie-Chantal Bienvenue
Appuyé par Monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité approuve la liste déposée et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : 6224 à 6251 Totalisant un montant de 79 292.98 \$;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire répond à la question de la citoyenne

ENVIRONNEMENT

11. APPUI – FORÊTS PRIVÉS

CONSIDÉRANT l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

Séance ordinaire du 7 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km² ;

CONSIDÉRANT les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

CONSIDÉRANT la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

CONSIDÉRANT QUE les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

CONSIDÉRANT QUE cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m³ en 2019-2020 à 260 652 m³ en 2023-2024;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

CONSIDÉRANT QUE la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçus par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

CONSIDÉRANT QUE le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de

soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaire;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 047-2022-03

Il est proposé par Monsieur Nelson Lavoie
Appuyé par Monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit demandé au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022.

QUE soit demandé au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026).

QUE soit demandé au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmis au ministre des Forêts, de la Faune et des Parc, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Eve Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 311-2022 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 311-2022 relatif à l'occupation du domaine public ont été donné à la séance ordinaire du conseil le 7 février 2022;

ATTENDU QUE les articles 14.16.1 et suivants du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public;

ATTENDU QUE des demandes d'occupation du domaine public sont présentées au conseil et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 048-2022-04

Il est proposé par Monsieur Clermont Miousse

Séance ordinaire du 7 mars 2022

Appuyé par Madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement no 311-2022 relatif à l'occupation du domaine public soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2022

RÈGLEMENT NO 311-2022 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 311-2022 relatif à l'occupation du domaine public ont été donné à la séance ordinaire du conseil le 7 février 2022;

ATTENDU QUE les articles 14.16.1 et suivants du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public;

ATTENDU QUE des demandes d'occupation du domaine public sont présentées au conseil et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NO 311-2022 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du domaine public en vertu des articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. C 27.1).

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

4. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« autorisation » : une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis;

« Conseil » : le conseil de la Municipalité;

« domaine public » : tout immeuble appartenant à la Municipalité et de façon non exhaustive les rues, les places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Damase;

« occupant » : toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire;

« requérant » : l'occupant qui fait une demande en vertu du présent règlement;

« titulaire » : le requérant qui obtient une autorisation en vertu du présent règlement;

« voie publique » : tout endroit ou structure affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou un sentier de randonnée.

CHAPITRE 2

L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

6. AUTORISATION

Nul ne peut occuper le domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement.

7. PERMIS

L'autorisation requise aux termes de l'article 6, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public aux termes d'une résolution du Conseil.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer en tout temps aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

8. RESPONSABILITÉ

Toute personne qui occupe le domaine public est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Elle doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

9. ENLÈVEMENT

La Municipalité peut enlever, aux frais de l'occupant, toute construction, équipement, installation ou tout autre bien de quelque nature que ce soit qui occupe le domaine public:

1. sans être visée par un permis;
2. en vertu d'un permis périmé;
3. en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation prévu à l'article 16 est écoulé;
4. d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
5. lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement
6. lorsque le titulaire du permis ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
7. lorsque la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins.

Les frais devant être engagés par la Municipalité découlant d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 7 du premier alinéa sont recouvrables de l'occupant de la construction ou de l'installation.

CHAPITRE 3

AUTORISATION

10. DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public est formulée par le requérant en utilisant le formulaire préparé par la Municipalité à cette fin. Toute demande d'autorisation doit comprendre les exigences suivantes :

1. Fournir les noms, adresse et occupation du requérant;
2. Identifier le numéro de lot de la propriété de la Municipalité visée par la demande;
3. Préciser les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
4. Préciser la durée de l'occupation demandé;
5. Décrire le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public;
6. Tout autre renseignement utile.

La demande doit être accompagnée :

1. d'une preuve que le requérant détient les couverture d'assurance requises selon la nature de l'occupation;
2. le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dont le requérant est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble duquel l'occupation est autorisée;
3. d'un plan ou croquis, en trois (3) exemplaires, indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
4. d'un engagement écrit de sa part que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité exigée pendant toute la durée de l'occupation;
5. du paiement du prix pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande de permis.

11. AUTORISATION

Le Conseil décide, par résolution, d'autoriser l'occupation du domaine public sur analyse des documents remis au soutien de la demande d'autorisation. Le Conseil avise le requérant de sa décision. Le Conseil peut assujettir l'occupation du domaine public aux exigences suivantes :

1. Déposer auprès de la Municipalité un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
2. Payer à la Municipalité le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation;
3. Exécuter des travaux;
4. Régulariser toute irrégularité en lieu avec l'occupation du domaine public;
5. S'engager à entretenir, réparer et remplacer adéquatement et régulièrement la construction ou l'installation autorisée, en fonction des règles de l'art ou de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété de la Municipalité ou aux immeubles contigus.
- 6.

12. CONTENU DU PERMIS

Le permis d'occupation contient les renseignements suivants :

1. les nom, adresse et occupation du titulaire;
2. une identification de l'établissement dont le titulaire est l'occupant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des constructions érigées;
3. une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;

4. une description des constructions ou installations qui occuperont le domaine public, du genre de travaux qui seront effectués et des activités qui y seront exercées;
5. les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée;
6. la durée de l'occupation autorisée;
7. les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
8. les autres renseignements que peut déterminer la Municipalité;

13. ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

Les couvertures d'assurance devant être souscrites par le requérant doivent être maintenues en vigueur pendant toute la durée de l'occupation. Le requérant doit fournir une preuve de la souscription des couvertures d'assurance sur demande de la Municipalité.

14. DURÉE

L'occupation du domaine public est valide pour la période d'occupation autorisée. Cette période ne peut être prolongée au-delà de son terme et un nouveau permis est alors nécessaire pour continuer l'occupation du domaine public, le cas échéant.

L'occupation du domaine public est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

15. FIN

Le titulaire du permis doit, à l'expiration de la durée de l'occupation prévu à son permis ou de la cessation hâtive de l'occupation, libérer entièrement le domaine public et à cette fin, en retirer, à ses frais, toute construction, équipement, installation ou tout autre bien de quelque nature que ce soit ainsi que tous résidus consécutifs à l'occupation. Le titulaire remettre l'emplacement qu'il occupait dans un état similaire à celui qu'il l'a reçu préalablement au début de l'occupation.

Dans l'éventualité où l'occupant fait défaut d'effectuer de respecter les obligations contenues au premier alinéa, la Municipalité peut effectuer les travaux requis pour retirer toute construction, équipement, installation ou tout autre bien de quelque nature que ce soit et assurer la remise en état des lieux aux frais de l'occupant.

16. RÉVOCATION

La délivrance de toute autorisation au présent règlement est conditionnelle à l'exercice par la Municipalité de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le Conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision de la Municipalité.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir libéré entièrement le domaine public et en retirer tous résidus consécutifs à l'occupation.

17. CESSION

Un permis d'autorisation du domaine public ne peut être cédé ou autrement transférer ou utiliser par un tiers sans l'accord préalable écrite de la Municipalité.

CHAPITRE 4

REGISTRE DES AUTORISATIONS

18. REGISTRE

La Municipalité doit tenir un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

Sont portés au registre :

1. le numéro de la résolution du Conseil autorisant l'occupation;
2. les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention de l'autorisation;
3. le numéro du permis et la date de sa délivrance;
4. les renseignements contenus dans le permis;
5. toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification;
6. la mention qu'un enlèvement ou une révocation a été effectué et la date de cet enlèvement ou de cette révocation;
7. la mention d'un transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire.

19. EXTRAITS

Les extraits du registre peuvent être délivrés à toute personne intéressée sur demande, contre paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs à cette fin.

Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du secrétaire-trésorier.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

20. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de toute construction ou installation quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

L'occupant doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

21. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

22. INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

23. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

24. OCCUPATIONS EXISTANTES

Les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du Conseil ou une décision de la Municipalité donnant effet, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à un contrat autorisant une occupation du domaine public demeurent en vigueur.

25. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Carrier, maire

Josée Gauthier, directrice-générale, greffière-trésorière par intérim

Date de l'avis de motion : le 7 février 2022

Date du dépôt du projet de règlement : le 7 février 2022

Date de l'adoption du règlement : le 7 mars 2022

Date de publication : le 14 mars 2022

13. DÉROGATION MINEURE #210028 MATRICULE NO 8393-15-2833

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure reçue pour le matricule no 8393-15-2833;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la Corporation de développement et d'urbanisme de Saint-Damase et de l'inspecteur municipal de la municipalité;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 049-2022-03

Il est proposé par Monsieur Maurice D'Astous
Appuyé par Madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

QUE la Municipalité de Saint-Damase autorise la dérogation mineure qui consiste à construire une résidence isolée avec des dimensions plus petite que le minimum prévu au règlement soit : 5.49 m au lieu de 6 m ainsi que pour la superficie soit : 43.48 m² au lieu de 70 m²

Adoptée à l'unanimité

14. VARIA

14.1 LES ÉLUES MUNICIPALES QUÉBÉCOISES SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN

ATTENDU que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU que les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU que la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU que la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 050-2022-03

Il est proposé par Madame Marie-Chantal Bienvenue
Appuyé par Madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de St-Damase condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée à l'unanimité

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 051-2022-03

Il est proposé par Monsieur Nelson Lavoie
Appuyé par Monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit et est levée à 20h07.

Adoptée à l'unanimité

Le 7 mars 2022.

MARTIN CARRIER
Maire

JOSÉE GAUTHIER, DMA
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim